

# STATUTS

2023



## TABLE DES MATIÈRES

Article 1 — Dénomination et principes	3
Article 2 — Buts	4
Article 3 — Moyens d'action	6
Article 4 — Organisations affiliées	7
Article 5 — Instances dirigeantes	8
Article 6 — Congrès	9
Article 7 — Congrès extraordinaire	11
Article 8 — Comité exécutif	12
Article 9 — Comité de direction stratégique	14
Article 10 — Présidence et vice-président-e-s principaux-ales	15
Article 11 — Secrétariat	16
Article 12 — Organisations régionales	16
Article 13 — Groupes spéciaux	17
Article 14 — Groupes professionnels	18
Article 15 — Comité des femmes	19
Article 16 — Comité des jeunes travailleurs-euses	19
Article 17 — Comité des travailleurs-euses LGBTI et allié-e-s	19
Article 18 — Membres des organes de l'UITA	20
Article 19 — Obligations des organisations affiliées	20
Article 20 — Cotisations	21
Article 21 — Journal officiel	22
Article 22 — Dissolution de l'UITA	22
Article 23 — Dispositions finales	22
.....	
Annexe 1 — Accord de réciprocité	23
Annexe 2 — Dispositions concernant les fonctions et tâches du-de la secrétaire général-e	24



## ARTICLE 1 — DÉNOMINATION ET PRINCIPES

- 1 L'Union internationale des travailleurs-euses de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du catering, du tabac et des branches connexes, ci-après désignée sous le sigle UITA, est une fédération internationale d'organisations syndicales nationales de la transformation des aliments, de la production de boissons, de la transformation du tabac, des secteurs de l'agriculture et des plantations, des industries, métiers et services de l'hôtellerie-restauration et de la restauration collective (*catering*) (ci-après dénommées les industries agroalimentaires et branches connexes), qui se sont associées pour défendre leurs intérêts communs sur la base des principes suivants :
  - a toute vie sociale est régie par des relations sociales et économiques pouvant faire l'objet d'une analyse rationnelle et susceptibles d'être changées par des personnes organisées dans ce but ;
  - b les relations économiques et sociales existantes reflètent le pouvoir détenu par des intérêts minoritaires qui ont organisé la vie sociale à leur propre avantage et au détriment de la grande majorité de la population du monde ;
  - c la prédominance de tels intérêts minoritaires est la cause principale des plus grands fléaux sociaux que sont la pauvreté, la faim, l'insécurité, l'oppression et la guerre, fléaux qui menacent le bien-être et l'avenir même de l'humanité ;
  - d il appartient au mouvement syndical, en tant que principale force de progrès dans la société, d'utiliser tous les moyens appropriés pour faire aboutir les intérêts généraux de l'ensemble de la population, et de promouvoir des institutions permettant aux peuples de décider démocratiquement de leur propre destin économique et social, et afin de garantir la liberté, le bien-être, la sécurité et la paix ;
  - e la production, la préparation et la distribution de denrées alimentaires et de produits similaires représentent un service social essentiel à la communauté. Il appartient au mouvement syndical et, en premier lieu, aux travailleurs-euses des industries agroalimentaires et branches connexes, de garantir que les ressources en produits alimentaires dont dispose le monde soient utilisées à l'avantage de l'intérêt général plutôt qu'en faveur d'intérêts minoritaires publics ou privés.



## ARTICLE 2 — BUTS

- 2 Dans l'esprit de ces principes, l'UITA s'efforce de défendre par tous les moyens les intérêts généraux et spécifiques des travailleurs-euses de tous les pays employé-e-s dans les industries agroalimentaires et les branches connexes.
- 3 Pour réaliser cet objectif, l'UITA se donne pour tâches :
  - a de tout entreprendre pour renforcer ses organisations affiliées dans les domaines de la syndicalisation ou de l'éducation, et pour appuyer les luttes des organisations affiliées en vue d'améliorer les conditions de vie et de travail de leurs membres ;
  - b d'aider les organisations affiliées à augmenter leur effectif, ainsi que la densité syndicale dans les industries et services de l'agroalimentaire et branches connexes ;
  - c de créer de nouvelles organisations syndicales dans les régions ou les industries dans lesquelles les syndicats n'existent pas encore ;
  - d de protéger ses organisations affiliées, à leur demande, contre toute attaque des gouvernements, des employeurs ou d'autres organisations ;
  - e d'aider ses organisations affiliées, à leur demande, à coordonner leurs politiques sur toutes les questions concernant les conditions de vie et de travail des travailleurs-euses des industries agroalimentaires et branches connexes ;
  - f de diffuser des informations et de conduire les recherches propres à soutenir les activités ou les intérêts de ses organisations affiliées ;
  - g de promouvoir les législations nationales et les conventions internationales favorisant les intérêts de ses organisations affiliées ou des travailleurs-euses dans leur ensemble ;
  - h de participer à des projets communs avec d'autres organisations lorsque ces projets ont pour objectif de promouvoir les intérêts de ses organisations affiliées ou de l'ensemble des travailleurs-euses ;
  - i de prendre toute autre mesure qu'elle estimera utile pour défendre les intérêts de ses organisations affiliées ou de l'ensemble des travailleurs-euses ;
  - j de défendre activement l'ensemble des droits humains et des libertés démocratiques.



- 4 Reconnaissant que les intérêts des travailleurs-euses des industries agroalimentaires et branches connexes ne peuvent être défendus indépendamment des autres sections de la classe ouvrière et, en fait, de l'ensemble de la population active, l'UITA cherche à coopérer avec d'autres organisations internationales représentant les travailleurs-euses et les consommateurs-trices, pour autant que ces organisations partagent les principes sur lesquels l'UITA fonde son action, dans la défense d'intérêts communs.
- 5 En collaboration avec d'autres organisations agissant selon les mêmes principes, l'UITA s'oppose, de tout son pouvoir et par tous les moyens dont elle dispose, à toute forme d'exploitation et d'oppression. Elle s'efforce d'étendre le contrôle des travailleurs-euses sur tous les aspects de la vie économique, sociale et politique, et d'accroître l'exercice des libertés fondamentales d'association, d'expression et de grève. Elle soutient les efforts de tous les peuples en vue de leur autodétermination et de la libre expression de leur culture. Elle met tout en œuvre pour éradiquer la discrimination fondée sur l'origine ethnique ou nationale, la classe sociale, la religion, le genre ou l'orientation sexuelle et promeut l'égalité des droits, l'égalité des chances et l'égalité de traitement au sein des secteurs et des organisations affiliées de l'UITA, du mouvement syndical au sens large et de la société en général. Elle appuie également tous les efforts visant à obtenir une paix durable fondée sur la liberté et le bien-être pour tous et toutes.
- 6 Dans sa sphère d'activité, l'UITA promeut activement l'organisation des ressources alimentaires mondiales pour le bien commun de la population dans son ensemble et cherche à obtenir une participation adéquate des travailleurs-euses et des consommateurs-trices à tous les stades de l'élaboration des politiques nationales et internationales relatives à la production, la préparation et la distribution des denrées alimentaires et des produits similaires.
- 7 L'UITA est absolument indépendante tant des gouvernements et des institutions étatiques que des organisations patronales.
- 8 L'UITA reconnaît le principe de l'autonomie des organisations qui lui sont affiliées, sous réserve de leurs obligations énumérées à l'Article 19 des présents statuts.



## ARTICLE 3 — MOYENS D'ACTION

- 9 L'UITA cherche à atteindre ses buts par les moyens suivants :
- a en construisant une organisation syndicale internationale puissante dans les industries et services de l'agroalimentaire et branches connexes, capable de défendre et de promouvoir efficacement les intérêts des travailleurs-euses, en particulier face aux concentrations nationales et mondiales du capital, à la croissance des sociétés transnationales et aux évolutions dans les économies nationales et mondiales ;
  - b en favorisant et en développant des initiatives et des projets de syndicalisation dont le but principal est d'appuyer la croissance de l'effectif des organisations affiliées, y compris en syndiquant les travailleurs-euses migrant-e-s, et d'augmenter la densité syndicale dans les industries et services de l'agroalimentaire et branches connexes et en y affectant des ressources chaque fois que c'est possible ;
  - c en compilant et en diffusant des informations au moyen de la publication périodique de nouvelles, d'études et de rapports, dans le but de soutenir les activités de ses organisations affiliées, de renforcer leur solidarité et leur compréhension mutuelles et d'exprimer un point de vue syndical sur les événements et les problèmes internationaux d'ordre syndical, social et économique qui ont une incidence sur les travailleurs-euses des industries agroalimentaires et des branches connexes ;
  - d en organisant des réunions internationales permettant de définir des priorités et des programmes de travail et d'organiser des actions concertées ;
  - e en donnant un appui moral et si possible financier aux organisations affiliées en cas de grèves, lors de conflits sociaux ou d'autres difficultés ;
  - f en aidant les organisations affiliées à syndiquer et à représenter les travailleurs-euses migrant-e-s dans les secteurs de l'UITA, y compris au moyen de l'Accord de réciprocité (Annexe 1) qui stipule les relations mutuelles entre les organisations affiliées, ainsi que leurs devoirs et droits internationaux quant à la sauvegarde des intérêts des membres des organisations affiliées séjournant à l'étranger ;



- g en défendant les idées et principes syndicaux démocratiques dans les pays où il n'existe pas encore d'organisation syndicale libre et indépendante dans les industries agroalimentaires et branches connexes, ou lorsque les organisations existantes sont faibles ;
- h en représentant les intérêts des travailleurs-euses des industries agroalimentaires et des branches connexes dans les institutions internationales ;
- i en collaborant avec toute organisation syndicale internationale indépendante se revendiquant du syndicalisme libre et indépendant ;
- j en établissant et en maintenant un Secrétariat.

## ARTICLE 4 — ORGANISATIONS AFFILIÉES

- 10 Toute organisation syndicale indépendante et démocratique représentant les travailleurs-euses des secteurs suivants :
- la transformation des aliments et la production de boissons
  - la transformation du tabac
  - l'hôtellerie, la restauration, la restauration collective (*catering*) et le tourisme
  - l'agriculture, les plantations, les zones rurales y compris les forêts
  - toutes industries et services annexes et connexes
- peut devenir membre de l'UITA.
- 11 Une organisation qui désire s'affilier à l'UITA doit adresser sa demande écrite au Comité exécutif en spécifiant qu'elle est prête à reconnaître les statuts et règlements de l'UITA et à se conformer aux obligations qui en découlent.
- 12 Le Comité de direction stratégique reçoit les demandes d'affiliation et les transmet au Comité exécutif, en consultant les comités régionaux, le cas échéant, et rapporte sa décision au Comité exécutif qui peut ou non la ratifier. À compter de la date d'admission par le Comité de direction stratégique, l'organisation bénéficie de tous les droits et accepte toutes les responsabilités d'une organisation affiliée, sous réserve du premier paiement des cotisations.



- 13 Une organisation peut se désaffilier de l'UITA sous réserve de faire part de son intention au Secrétariat ou au Comité exécutif six mois avant la fin de l'année civile et d'avoir rempli toutes ses obligations à l'égard de l'UITA.
- 14 Le Comité exécutif a le droit de suspendre et le Congrès a le droit d'exclure toute organisation affiliée dès lors que des accusations contre elle auraient été présentées au Comité de direction stratégique par une autre organisation affiliée, ou que le Comité de direction stratégique lui-même aurait prononcé des accusations, pour des actions qui seraient estimées contraires aux statuts ou aux intérêts de l'UITA. L'organisation mise en cause doit pouvoir être entendue au sujet des charges portées contre elle avant qu'une décision ne soit prise à son sujet. La procédure pour de telles auditions est stipulée par le Comité exécutif.

Le Comité exécutif a également le droit de suspendre les droits et privilèges d'une organisation en tant qu'affiliée de l'UITA aussi longtemps qu'il le juge nécessaire.

## ARTICLE 5 — INSTANCES DIRIGEANTES

- 15 Les instances dirigeantes de l'UITA sont seules compétentes pour assurer l'exécution des tâches définies dans les présents statuts et les règlements y afférents. Ces instances sont :
- 16
  1. le Congrès
  2. le Comité exécutif
  3. le Comité de direction stratégique
  4. le Secrétariat
  5. les comités régionaux



## ARTICLE 6 — CONGRÈS

- 17 Le Congrès ordinaire, qui a lieu tous les cinq ans, constitue l'autorité suprême de l'UITA.
- 18 La date et le lieu du Congrès sont fixés par le Comité exécutif en tenant compte des propositions des organisations affiliées.
- 19 Le Congrès est convoqué et organisé par le Comité de direction stratégique ou par le Secrétariat général.
- 20 La date et le lieu du Congrès doivent être communiqués à chaque organisation affiliée au moins quatre mois à l'avance.
- 21 Les résolutions inscrites à l'ordre du jour du Congrès doivent être envoyées au Comité de direction stratégique ou au Secrétariat au plus tard trois mois avant la date du Congrès. Comme toute autre documentation relative au Congrès, elles doivent être communiquées en temps voulu aux organisations affiliées. Le Congrès décide si les résolutions reçues après cette date sont recevables.
- 22 Les propositions de candidature au poste de secrétaire général-e de l'UITA sont communiquées à chaque organisation affiliée au moins six mois avant la date du Congrès. Seules les organisations affiliées en règle peuvent présenter des candidatures.
- 23 Les organisations affiliées disposent du droit de représentation au Congrès comme suit :
- 24 Jusqu'à 5 000 membres, un-e délégué-e  
De 5 001 à 10 000 membres, 2 délégué-e-s dont au moins 1 femme  
De 10 001 à 20 000 membres, 3 délégué-e-s dont au moins 1 femme  
De 20 001 à 40 000 membres, 4 délégué-e-s dont au moins 2 femmes  
De 40 001 à 60 000 membres, 5 délégué-e-s dont au moins 2 femmes  
De 60 001 à 80 000 membres, 6 délégué-e-s dont au moins 3 femmes  
De 80 001 à 100 000 membres, 7 délégué-e-s dont au moins 3 femmes  
De 100 001 à 120 000 membres, 8 délégué-e-s dont au moins 4 femmes  
De 120 001 à 140 000 membres, 9 délégué-e-s dont au moins 4 femmes  
Plus de 140 001, dix délégué-e-s dont au moins 4 femmes.  
Le nombre total de délégué-e-s d'une organisation ne peut pas excéder dix.



- 25 Le droit de représentation est calculé en fonction du nombre de membres pour lesquels une cotisation a été payée pour l'année précédant le Congrès. Sauf circonstances exceptionnelles, les droits de représentations au Congrès octroyés aux organisations affiliées par la commission de vérification des mandats sont conditionnés au respect de la clause spécifiée au paragraphe 24 concernant la proportion de déléguées femmes.
- 26 En cas de vote à main levée par présentation de la carte de délégué-e, chaque délégué-e a droit à une voix ; en cas de scrutin ou de vote par appel nominal, chaque organisation en règle a droit à une voix par membre affilié.
- 27 Une organisation qui, pour des raisons sérieuses, ne peut envoyer de délégation au Congrès est autorisée à céder son droit de vote à une autre organisation affiliée représentée au Congrès, en communiquant par écrit à la commission de vérification des mandats l'autorisation de se faire représenter de la sorte.
- 28 Tout-e délégué-e au Congrès doit être membre d'une organisation affiliée.
- 29 Les membres du Comité exécutif n'ont que voix consultative au Congrès, à moins qu'ils ne soient en même temps délégué-e-s d'une organisation affiliée.
- 30 Les frais de délégation (frais de déplacement et indemnités journalières) sont à la charge des organisations affiliées.
- 31 L'ordre du jour du Congrès comporte les points suivants :
  - a élection du bureau du Congrès ;
  - b élection de la commission de vérification des mandats ;
  - c adoption du règlement du Congrès ;
  - d examen des rapports d'activité du Secrétariat, du Comité exécutif, du Comité de direction stratégique et des groupes spéciaux existants ;
  - e examen du rapport financier et du rapport des vérificateurs aux comptes ;
  - f fixation des cotisations annuelles ;
  - g discussion des résolutions soumises par les organisations affiliées et par les instances de l'UITA ;
  - h modification des statuts (le cas échéant) ;



- i exclusion d'organisations ;
  - j désignation du siège de l'UITA ;
  - k élection des membres du Comité exécutif ;
  - l élection du-de la président-e et des vice-président-e-s ;
  - m élection du-de la secrétaire général-e ;
  - n confirmation de la désignation des vérificateurs aux comptes ;
  - o approbation de tous les règlements faisant partie intégrante des statuts de l'UITA.
- 32 Les élections se font par scrutin ou par appel nominal. Le Congrès tranche les autres questions par vote à main levée par présentation de la carte de délégué-e. Si un-e ou plusieurs délégué-e-s représentant un pays le demandent, ou si le-la président-e en décide ainsi, le vote a lieu par scrutin ou appel nominal.

## ARTICLE 7 — CONGRÈS EXTRAORDINAIRE

- 33 Un Congrès extraordinaire doit être convoqué si une majorité des organisations affiliées de l'UITA le demande. Le Comité exécutif de l'UITA est également habilité à convoquer un Congrès extraordinaire si des problèmes particuliers doivent être traités.
- 34 Les motifs, le lieu et la date d'un Congrès extraordinaire doivent être communiqués aux organisations affiliées dans les plus brefs délais. Lorsque des organisations affiliées en demandent la convocation, le Congrès extraordinaire doit se tenir au plus tard trois mois après la réception de la demande par le-la secrétaire général-e.
- 35 L'organisation d'un Congrès extraordinaire incombe soit au Comité de direction stratégique, soit au Secrétariat.
- 36 Pour le reste, sont valables les mêmes dispositions que pour le Congrès ordinaire.



## ARTICLE 8 — COMITÉ EXÉCUTIF

- 37 a L'UITA est dirigée par un Comité exécutif élu par le Congrès. Le-la président-e de l'UITA est élu-e par le Congrès parmi les membres titulaires du Comité exécutif. Le Comité exécutif se compose de représentant-e-s de chaque région et du-de la secrétaire général-e. Deux suppléant-e-s sont élu-e-s pour chaque membre titulaire. Ils-elles sont autorisé-e-s à participer aux réunions du Comité exécutif en tant que délégué-e-s supplémentaires sans droit de vote, aux frais de leurs organisations. De plus, les président-e-s de tout groupe professionnel représentant 10% ou plus des effectifs de l'UITA, ainsi que les président-e-s du Comité des femmes, du Comité des travailleurs-euses LGBTI et du Comité des jeunes travailleurs-euses sont de droit membres titulaires du Comité exécutif. Les vice-président-e-s de ces groupes professionnels et du Comité des femmes font office de membres suppléants.
- b Dans le cas où un membre du Comité exécutif se démet de sa fonction de membre du Comité exécutif, le Comité exécutif lui désignera un successeur sur proposition de la région d'où provenait le membre sortant, en s'efforçant de faire en sorte que le nouveau membre provienne du même pays que le membre sortant. Le successeur est désigné de telle sorte que la représentation de la région reste conforme au paragraphe 38 des présents statuts concernant le nombre de femmes déléguées. La même règle s'applique aux membres suppléants du Comité exécutif.
- 38 Le Congrès détermine les groupes de pays qui, sur la base de critères géographiques, historiques et culturels, constituent des régions aux fins de la représentation au Comité exécutif. Chaque région a droit au nombre suivant de délégué-e-s au Comité exécutif :
- |                           |  |
|---------------------------|--|
| jusqu'à 60 000 membres    | – 1 délégué-e                            |
| 60 001 à 160 000 membres  | – 2 délégué-e-s, dont au moins 1 femme   |
| 160 001 à 280 000 membres | – 4 délégué-e-s, dont au moins 2 femmes  |
| 280 001 à 400 000 membres | – 5 délégué-e-s, dont au moins 2 femmes  |
| 400 001 à 550 000 membres | – 6 délégué-e-s, dont au moins 3 femmes  |
| 550 001 à 700 000 membres | – 8 délégué-e-s, dont au moins 4 femmes  |
| 700 001 à 850 000 membres | – 9 délégué-e-s, dont au moins 4 femmes  |
| 850 001 membres et plus   | – 10 délégué-e-s, dont au moins 4 femmes |
- Les mêmes règles de représentation s'appliquent aux délégué-e-s suppléant-e-s.



- 39 Un changement du nombre de délégué-e-s auquel une région a droit en vertu de ses effectifs peut avoir lieu entre les Congrès, sous réserve de l'approbation du Comité exécutif.
- 40 Aux fins de la représentation au Comité exécutif, les régions de l'UITA sont les suivantes :

Amérique du Nord	Europe de l'Est et Asie centrale
Amérique latine	Méditerranée orientale
Caràibes	Afrique
Pays nordiques	Asie du Sud
Royaume-Uni et Irlande	Asie du Nord-Est
Europe de l'Ouest continentale	Asie du Sud-Est
Europe centrale, du Nord-Est et du Sud-Est	Pacifique

- 41 Le Comité exécutif se réunit une fois par an. Les frais des délégué-e-s sont en règle générale pris en charge par l'organisation qui les mandate. Dans des cas spécifiques, le Secrétariat pourra allouer un soutien aux membres du Comité exécutif des régions en développement afin qu'ils puissent participer aux réunions du Comité exécutif.
- 42 Conformément aux statuts et règlements de l'UITA, le Comité exécutif met tout en œuvre pour promouvoir les activités de l'UITA dans l'intervalle des Congrès. Il est responsable de l'application des résolutions du Congrès, ainsi que du bon fonctionnement du Secrétariat. Le Comité exécutif examine les propositions soumises par les organisations affiliées et traite les problèmes urgents qui ne peuvent être laissés en suspens jusqu'au prochain Congrès. Le Comité exécutif peut, en cas de nécessité absolue et lorsque trois quarts de ses membres en décident ainsi, approuver et appliquer provisoirement un amendement aux statuts. Le Congrès suivant prendra la décision définitive. Le Comité exécutif élit la commission des résolutions du Congrès. La commission des résolutions se réunit au moins un jour avant l'ouverture du Congrès.
- 43 Le Comité exécutif désigne les vérificateurs-trices aux comptes de l'UITA.
- 44 Le Comité exécutif peut déléguer des tâches particulières au Comité de direction stratégique ou au Secrétariat de l'UITA.



## ARTICLE 9 — COMITÉ DE DIRECTION STRATÉGIQUE

- 45 a Le Comité de direction stratégique se compose du-de la président-e, du-de la secrétaire général-e et de huit vice-président-e-s. Le-la président-e et les vice-président-e-s sont élu-e-s par le Congrès parmi les membres titulaires du Comité exécutif. Le Congrès élit aussi parmi les membres titulaires du Comité exécutif un-e suppléant-e pour chacun-e des vice-président-e-s. De plus, les président-e-s de tout groupe professionnel représentant 10 % ou plus des effectifs de l'UITA, ainsi que les président-e-s du Comité des femmes, du Comité des travailleurs-euses LGBTI et alli-e-s et du Comité des jeunes travailleurs-euses sont d'office membres titulaires du Comité de direction stratégique. Les vice-président-e-s de ces groupes professionnels et l'une des vice-présidentes du Comité des femmes en sont membres suppléants.
- b Un-e premier-ère vice-président-e principal-e et un-e second-e vice-président-e principal-e sont élu-e-s par le Congrès parmi les membres titulaires du Comité de direction stratégique et un-e au moins devra être d'un genre différent de celui du-de la président-e.
- c Dans le cas où un-e vice-président-e se démet de sa charge, le Comité exécutif lui désignera un successeur de la même région, en prenant soin de faire en sorte qu'il-elle provienne du même pays et soit du même genre que le-la vice-président-e sortant-e. La règle concernant la représentation des femmes au Comité exécutif (paragraphe 38) s'applique également aux huit vice-président-e-s. La même règle s'applique aux vice-président-e-s suppléant-e-s.
- d Quatre au moins des huit vice-président-e-s élu-e-s par le Congrès doivent être d'un autre genre.
- 46 Le Comité de direction stratégique définit les orientations et les lignes directrices du Secrétariat, notamment en ce qui concerne les questions stratégiques, administratives et financières. Il prête assistance au-à la secrétaire général-e dans l'administration du Secrétariat. Il est habilité à développer des politiques et à traiter les questions urgentes entre les réunions du Comité exécutif.
- 47 Le Comité de direction stratégique relève directement du Comité exécutif. À l'exception des questions qui sont expressément du ressort du Secrétariat, il met à exécution les décisions du Comité exécutif.



- 48 Le Comité de direction stratégique soumet un rapport sur son activité et sur la situation financière de l'UITA à chaque réunion statutaire du Comité exécutif.
- 49 Un bref compte rendu de chacune de ses réunions est communiqué aux membres du Comité exécutif.
- 50 Le Comité de direction stratégique se réunit aussi souvent que nécessaire. Le-la secrétaire général-e convoque ces réunions en accord avec le-la président-e ou sur demande des vice-président-e-s. Les frais des membres du Comité de direction stratégique sont en règle générale pris en charge par l'organisation à laquelle ils et elles appartiennent. Dans des cas spécifiques, le Secrétariat pourra allouer un soutien aux membres du Comité de direction stratégique des régions en développement pour leur permettre de participer aux réunions du Comité de direction stratégique.
- 51 En cas d'absence d'un membre à une réunion du Comité de direction stratégique, les membres du Comité de direction stratégique préviendront le Secrétariat en temps voulu afin qu'un-e suppléant-e puisse être convoqué-e à la réunion. Les membres du Comité de direction stratégique qui, sans explication satisfaisante, ne participent pas à deux réunions consécutives peuvent être relevés de leurs fonctions par le Comité exécutif.
- 52 Le Comité de direction stratégique est habilité à prendre toutes décisions, sur proposition du-de la secrétaire général-e, concernant le personnel du Secrétariat.

## **ARTICLE 10 — PRÉSIDENTENCE ET VICE-PRÉSIDENT-E-S PRINCIPAUX-ALES**

- 53 Le-la président-e préside les réunions du Comité exécutif, du Comité de direction stratégique et les sessions ordinaires ou extraordinaires du Congrès ; il-elle a le droit d'assister à toutes les autres réunions de l'UITA.
- 54 Le-la président-e peut représenter l'UITA aux différents congrès, assemblées et réunions des organisations affiliées et d'organisations externes à l'UITA, et s'acquitte des tâches officielles qui peuvent lui échoir de temps à autre, après consultation du-de la secrétaire général-e ou avec l'accord du Comité exécutif ou du Comité de direction stratégique.
- 55 En l'absence du-de la président-e, ou s'il-elle quitte son poste, le-la vice-président-e principal-e d'un autre genre le-la remplacera ou lui succèdera.
- 56 Le-la président-e ne peut être réélu-e que pour un seul mandat consécutif.



## ARTICLE 11 — SECRÉTARIAT

- 57 Le-la secrétaire général-e est responsable de l'exécution des décisions prises par les instances dirigeantes de l'UITA. Il-elle veille à la sauvegarde, en tout temps et à tous les égards, des intérêts de l'UITA, conformément aux statuts de l'UITA.
- 58 Les fonctions et tâches du-de la secrétaire général-e sont spécifiées dans une annexe aux statuts de l'UITA.
- 59 Le mandat du-de la secrétaire général-e prend fin au prochain Congrès ordinaire. Il-elle est rééligible.

## ARTICLE 12 — ORGANISATIONS RÉGIONALES

- 60 Des organisations régionales sont créées par l'UITA si les conditions le permettent et conformément aux décisions du Comité exécutif.
- 61 Les organisations affiliées à l'UITA sont membres de l'organisation régionale compétente.
- 62 Il incombe aux organisations régionales de traiter les problèmes concernant les travailleurs-euses et les organisations syndicales des industries agroalimentaires et des branches connexes dans leurs régions respectives et de contribuer à la réalisation des objectifs de l'UITA, ainsi qu'à l'exécution des décisions du Congrès et du Comité exécutif.
- 63 Les relations entre l'UITA et ses diverses organisations régionales sont déterminées par le Comité exécutif, conformément aux décisions du Congrès.
- 64 Les organisations régionales sont régies par des statuts établis conformément aux statuts de l'UITA et qui sont soumis à l'approbation du Comité exécutif.
- 65 a Les organisations régionales répondent de leurs actions devant le Comité exécutif, et lui soumettent des rapports d'activité annuels. Les questions ayant une incidence sur la politique générale de l'UITA sont soumises au Comité exécutif.



- b Les organisations régionales qui constituent en même temps des régions aux fins de la représentation au sein du Comité exécutif au sens de l'Article 8 (40) sont habilitées à nommer une femme déléguée au Comité exécutif, même si leur effectif régional trop bas ne leur permet pas d'y prétendre au titre de l'Article 8 (38).
- 66 Sous réserve des paragraphes 62 et 63 susmentionnés, les organisations régionales sont autonomes. Elles peuvent élire leur propre comité régional et secrétaire régional-e, tenir leurs propres conférences et produire leurs propres publications ; de même, elles peuvent poursuivre toute autre activité dans leur région pour autant que de telles activités ne soient pas en contradiction avec les principes, buts et moyens d'action de l'UITA tels qu'ils sont définis aux Articles 1 à 3 des présents statuts. Le-la secrétaire général-e est membre d'office de tout comité régional.
- 67 Le Comité exécutif peut appuyer financièrement les activités des organisations régionales. Leurs revenus peuvent également provenir de cotisations perçues par les organisations régionales elles-mêmes, en sus des cotisations internationales. Les organisations régionales et leurs organes spécialisés soumettent régulièrement, et au moins une fois par an, des rapports financiers au Secrétariat.

## ARTICLE 13 — GROUPES SPÉCIAUX

- 68 Afin de faire progresser le travail de l'UITA, les organisations affiliées de l'UITA et/ou le Secrétariat ont le droit de proposer et de constituer des groupes spéciaux. Les activités et les objectifs généraux des groupes spéciaux sont régis par la politique et les statuts de l'UITA.
- 69 La création d'un groupe spécial est assujettie à l'autorisation des instances dirigeantes de l'UITA. Cette autorisation n'est accordée que lorsque le groupe spécial proposé a défini son mandat avec des objectifs concrets, un plan de travail et un plan financier détaillant les ressources (y compris, mais pas limité aux ressources du fonds général de l'UITA), les langues de travail initiales et le rôle spécifique de ses membres dans le fonctionnement du groupe spécial.
- 70 L'appartenance à un groupe spécial est par principe limitée aux organisations affiliées de l'UITA ayant rempli leurs obligations. Toute exception sera soumise à une autorisation spécifique des instances dirigeantes de l'UITA.



- 71 Le-La secrétaire général-e de l'UITA et/ou des représentant-e-s désigné-e-s par lui-elle sont membres de droit de tout groupe spécial.

#### **ARTICLE 14 — GROUPES PROFESSIONNELS**

- 72 En vue d'une défense aussi efficace que possible des intérêts des organisations affiliées dans les différents secteurs d'activités, des groupes professionnels spécifiques peuvent être constitués au sein de l'UITA.
- 73 Les organisations affiliées à l'UITA peuvent simultanément faire partie d'un ou de plusieurs groupes professionnels. À cet effet, elles doivent informer l'UITA, non seulement de leurs effectifs totaux, mais aussi de la répartition de ceux-ci par groupes professionnels au moyen de formulaires spécifiques fournis chaque année par le Secrétariat.
- 74 Des comités peuvent être formés pour chacun des groupes professionnels si cela s'avère nécessaire ou opportun. Ces comités sont élus par une conférence du groupe professionnel, sous réserve de l'approbation du Comité exécutif.
- 75 Les conférences de groupes professionnels ont lieu sur demande des organisations affiliées ou lorsque les instances dirigeantes de l'UITA le jugent nécessaire.
- 76 Le Secrétariat est responsable de l'organisation des conférences des groupes professionnels. Les frais de délégation sont à la charge des organisations affiliées participant à de telles conférences.
- 77 Les groupes professionnels sont régis par des statuts établis conformément aux statuts de l'UITA et qui sont soumis à l'approbation du Comité exécutif. Les statuts généraux de l'UITA s'appliquent à toutes les questions non régies par les statuts des groupes professionnels.



## ARTICLE 15 — COMITÉ DES FEMMES

- 78 Le Comité des femmes de l'UITA a pour mission de promouvoir l'égalité des droits, l'égalité des chances et l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes travaillant dans les secteurs d'activité de l'UITA.
- 79 Le Comité des femmes surveille l'application des décisions du Congrès concernant les femmes qui travaillent et leur participation dans les activités de l'UITA, émet des recommandations et soumet un rapport au Comité exécutif.
- 80 Le Comité des femmes est régi par des statuts établis en conformité avec les statuts de l'UITA et qui sont soumis au Comité exécutif pour approbation.

## ARTICLE 16 — COMITÉ DES JEUNES TRAVAILLEURS-EUSES

- 81 Le Comité des jeunes travailleurs-euses de l'UITA a pour mission de promouvoir l'égalité des droits, de se saisir des questions concernant les jeunes travailleurs-euses (35 ans et moins au moment du Congrès) et de formuler des recommandations à cet égard pour les secteurs d'activité de l'UITA.
- 82 Le Comité des jeunes travailleurs-euses veille à l'application des décisions du Congrès concernant les jeunes travailleurs-euses et leur participation dans les activités de l'UITA, émet des recommandations et soumet un rapport au Comité exécutif.
- 83 Le Comité des jeunes travailleurs-euses est régi par des statuts établis en conformité avec les statuts de l'UITA et qui sont soumis au Comité exécutif pour approbation.

## ARTICLE 17 — COMITÉ DES TRAVAILLEURS-EUSES LGBTI ET ALLIÉ-E-S

- 84 Le Comité des travailleurs-euses lesbiennes, gay, bisexuel-les, transgenres et intersexes et allié-e-s de l'UITA a pour mission de promouvoir l'égalité des droits, l'égalité des chances et l'égalité de traitement des travailleurs-euses LGBTI au sein des secteurs d'activité de l'UITA, notamment en élaborant des plans de travail et des recommandations.



- 85 Le Comité des travailleurs-euses LGBTI et allié-e-s veille à l'application des décisions du Congrès et des autres instances dirigeantes concernant les travailleurs-euses LGBTI et leur participation dans les activités de l'UITA, émet des recommandations et soumet un rapport au Comité exécutif.
- 86 Le Comité des travailleurs-euses LGBTI et allié-e-s est régi par des statuts établis en conformité avec les statuts de l'UITA et qui sont soumis au Comité exécutif pour approbation.

### **ARTICLE 18 — MEMBRES DES ORGANES DE L'UITA**

- 87 Seuls des responsables actif-ve-s d'une organisation affiliée peuvent être membre des organes de l'UITA. Si un membre d'un organe quitte ses fonctions au sein de son organisation, il ne peut conserver son mandat au sein de l'UITA à moins que les organisations affiliées du pays concerné n'en fassent la demande express, et ce seulement jusqu'au prochain Congrès.

### **ARTICLE 19 — OBLIGATIONS DES ORGANISATIONS AFFILIÉES**

- 88 Bien que l'UITA ne dispose d'aucun pouvoir coercitif sur les organisations nationales affiliées, celles-ci sont tenues d'appliquer les décisions et la politique établies par le Congrès ou le Comité exécutif.
- 89 Il est attendu des organisations affiliées qu'elles soutiennent les initiatives et les campagnes de solidarité de l'UITA visant les sociétés transnationales, les gouvernements et les organisations intergouvernementales.
- 90 Il incombe en particulier aux organisations affiliées de conduire leurs relations internationales, aussi bien dans le cadre de l'UITA qu'en dehors de ce cadre, en tenant compte de l'intégrité, des décisions et de l'intérêt général de l'UITA, et en consultation avec les instances dirigeantes de celle-ci lorsque des décisions peuvent avoir une incidence sur la politique générale de l'UITA. Une organisation affiliée ne peut faire partie d'une autre association internationale de travailleurs-euses de l'alimentation et des branches connexes sans y être autorisée par le Comité exécutif. Une telle autorisation n'est pas requise pour la formation de groupes spéciaux tels qu'ils sont définis à l'Article 13.



- 91 Toute organisation affiliée à l’UITA doit :
- a tenir le Secrétariat informé du résultat de ses élections et de tout changement dans la liste de ses dirigeant-e-s et de ses effectifs, au 31 décembre de chaque année ;
  - b faire parvenir au Secrétariat toutes les informations requises, au mieux de ses possibilités ;
  - c publier dans son journal, sur son site web et sur les médias sociaux les communications du Secrétariat destinées à la publication ;
  - d faire parvenir régulièrement au Secrétariat un exemplaire de son journal dès la parution ;
  - e envoyer au Secrétariat son rapport annuel en deux exemplaires au moins ;
  - f faire régulièrement parvenir au Secrétariat le montant des cotisations déterminé en fonction de ses effectifs (voir Article 20) au premier trimestre de l’année pour laquelle elles sont dues, ou par versements mensuels ou trimestriels.

## ARTICLE 20 — COTISATIONS

- 92 Les fonds nécessaires au fonctionnement du Secrétariat et à la réalisation des activités de l’UITA sont fournis par les cotisations annuelles (cotisations *per capita*).
- 93 Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le Congrès. Dans des circonstances particulières et sur proposition du Comité de direction stratégique, le Comité exécutif peut décider de modifier les cotisations.
- 94 Les organisations affiliées paient pour la totalité de leurs effectifs dans les domaines de compétence de l’UITA. Toute organisation affiliée est tenue de verser ses cotisations pour le nombre de ses adhérent-e-s relevant de la compétence de l’UITA au sens de l’Article 1, paragraphe 1 des statuts de l’UITA, tel qu’indiqué au 31 décembre de l’année précédente dans le rapport annuel de l’organisation affiliée. Le Comité exécutif peut consentir des exceptions, qui sont régulièrement revues par ses soins.
- 95 Le versement de contributions spéciales peut être décidé par le Comité exécutif ou par un Congrès ordinaire ou extraordinaire.



- 96 a Sur la demande d'une organisation affiliée en difficulté financière, le Comité exécutif ou le Secrétariat, après examen du cas, peut l'autoriser à surseoir pendant une période limitée au paiement de ses cotisations.
- b À l'exception des cotisations annuelles et des contributions spéciales, les organisations affiliées n'ont pas d'obligations financières envers l'UITA.
- 97 a Si une organisation affiliée est en retard de plus d'une année dans le paiement de ses cotisations, sans qu'un sursis lui ait été accordé, elle perd ses droits et privilèges en tant que membre de l'UITA.
- b Une organisation affiliée en retard dans le paiement de ses cotisations pour la deuxième année consécutive, et qui ne s'en acquitte pas malgré les rappels, est considérée comme s'étant désaffiliée.

## ARTICLE 21 — JOURNAL OFFICIEL

- 98 Le journal officiel de l'UITA est le site Web de l'UITA et toute autre publication périodique approuvée par le Comité exécutif.

## ARTICLE 22 — DISSOLUTION DE L'UITA

- 99 Dans le cas où la dissolution de l'UITA est décidée par un Congrès, il faut qu'auparavant l'UITA se soit acquittée de toutes ses obligations financières. Le Congrès ayant voté la dissolution se prononcera sur l'emploi des ressources financières et de l'inventaire de l'UITA.
- 100 La dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des trois quarts des voix exprimées.

## ARTICLE 23 — DISPOSITIONS FINALES

- 101 Dans le cas d'un conflit se rapportant à la signification d'un terme entre deux ou plusieurs des cinq versions dans les langues officielles du texte des présents statuts, le texte anglais fait foi.



102 Les présents statuts ont été adoptés par le 17e Congrès ordinaire de l'UITA, réuni à Genève du 29 janvier au 1er février 1973, et amendés par les 18e, 19e, 20e, 21e, 22e, 23e, 24e, 25e, 26e, 27e et 28e Congrès (1977, 1981, 1985, 1989, 1993, 1997, 2002, 2007, 2012, 2017 et 2023).

## ANNEXE 1 — ACCORD DE RÉCIPROCITÉ

Cet accord de réciprocité est valable pour toutes les organisations affiliées à l'Union internationale des travailleurs-euses de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du catering, du tabac et des branches connexes (UITA).

- 1 Tout membre d'une organisation syndicale affiliée qui prend un emploi à l'étranger peut demander une carte syndicale internationale de l'UITA qui lui est fournie par l'organisation syndicale à laquelle il-elle appartient dans son pays d'origine (ci-après désignée sous le terme d'organisation syndicale d'origine).

Tout membre qui a travaillé pendant un mois dans un autre pays que son pays d'origine est en droit d'adhérer à une organisation affiliée à l'UITA dans le pays où il-elle travaille (désignée ci-après sous le terme d'organisation syndicale-hôte). Il-elle sera exempt-e des frais d'inscription. Tout membre peut s'affilier à une organisation syndicale-hôte à la seule condition qu'il-elle ait rempli toutes les obligations découlant de sa qualité de membre de son organisation syndicale d'origine (paiement de cotisations, etc.) jusqu'à la date de son départ.

- 2 Tout membre ainsi transféré bénéficiera des mêmes droits aux prestations que les membres de l'organisation syndicale-hôte, en vertu des statuts et règlements de cette dernière, sous réserve de la même durée d'affiliation combinée à son organisation syndicale d'origine et à l'organisation syndicale-hôte.
- 3 Tout membre ainsi transféré paiera une cotisation fixée par l'organisation syndicale-hôte.
- 4 Le registre des membres publié par l'organisation syndicale-hôte devra mentionner la date initiale d'adhésion d'un membre à son organisation syndicale d'origine, telle qu'elle figure dans le registre des membres de l'organisation syndicale d'origine du membre, ainsi que la date de son transfert.



## INFORMATIONS ET CONSEILS

Sous réserve des dispositions ci-dessus, les titulaires d'une carte syndicale internationale de l'UITA sont en droit de bénéficier de toutes les formes d'assistance offertes par l'organisation syndicale-hôte. Les services ou départements compétents de l'organisation syndicale-hôte voudront bien leur accorder toute l'aide, les informations ou les conseils dont ils et elles pourraient avoir besoin.

## ANNEXE 2 — DISPOSITIONS CONCERNANT LES FONCTIONS ET TÂCHES DU-DE LA SECRÉTAIRE GÉNÉRAL-E

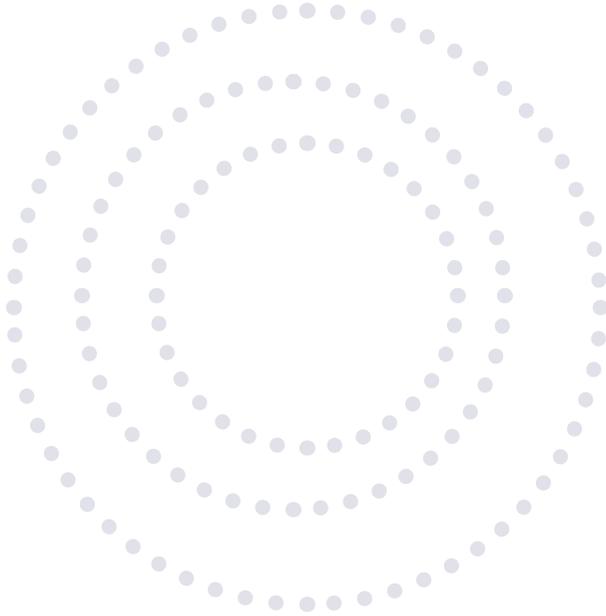
- 1 Le-la secrétaire général-e est responsable de l'administration du Secrétariat et de la prompte exécution de ses travaux, conformément aux résolutions et directives du Comité exécutif.
- 2 Le-la secrétaire général-e est responsable de la direction d'une équipe compétente de collaborateurs-trices, de secrétaires administratifs-ves et de toute autre personne nécessaire, dans les limites raisonnables des ressources financières dont dispose l'organisation.
- 3 Le-la secrétaire général-e est habilité-e, après consultation du-de la président-e et sous réserve de l'approbation du Comité exécutif, à recourir aux services d'experts ou de personnel spécialisé qu'il-elle juge nécessaire à l'exécution des travaux du Secrétariat, soit au siège de ce dernier, soit dans les régions où existent des organisations régionales.
- 4 Les conditions d'emploi et de travail du personnel du Secrétariat sont fixées par le-la secrétaire général-e en accord avec le Comité de direction stratégique.
- 5 Le-la secrétaire général-e est responsable du site Web de l'UITA et toute autre publication périodique approuvée par le Comité exécutif.
- 6 Le-la secrétaire général-e a pour tâche de présenter une proposition de budget annuel au Comité exécutif et de préparer des rapports financiers périodiques à soumettre au Comité exécutif et au Comité de direction stratégique, suivant les instructions de ces derniers.



- 7 Il-elle encaisse et accuse réception de tout versement de fonds adressé à l'UITA et veille dans la mesure du possible au versement en temps voulu des cotisations par toutes les organisations affiliées.
  - a Il-elle tient les livres et les registres comptables de manière à permettre un audit adéquat.
  - b Il-elle tient une comptabilité précise de toutes les opérations financières traitées par son entremise entre le Secrétariat et les organisations affiliées. Il-elle prépare tous les rapports financiers requis par les statuts ou demandés par le Comité exécutif.
  - c Il-elle enregistre dûment et dépose en temps voulu tout versement de fonds au Secrétariat. En accord avec le Comité exécutif, il-elle institue et applique un système de comptabilité et de vérification qui assure que toutes les dépenses sont dûment approuvées, enregistrées et étayées par des pièces justificatives et que toutes les dépenses se font par chèques (hormis la petite caisse) et aucune à partir de recettes en espèces non déposées. Avec pièces justificatives à l'appui, il-elle autorise le tirage et l'établissement de chèques en bonne et due forme.
  - d Il-elle demande l'approbation du-de la président-e, du Comité exécutif ou du Comité de direction stratégique pour toute dépense supérieure à 0,25 pour cent du budget et non prévue dans celui-ci.
- 8 Le-la secrétaire général-e est chargé-e d'appliquer les dispositions des Articles 1 à 3 des présents statuts.
- 9 Le-la secrétaire général-e est tenu de se conformer aux obligations de sa fonction, telles qu'elles sont énoncées dans les différents articles des statuts, concernant notamment la préparation des réunions, des congrès, etc.
- 10 Le-la secrétaire général-e peut représenter l'UITA aux réunions, congrès et conventions tenus par les affiliées ou d'autres organisations.
  - a Les organisations non affiliées qui répondent à toutes les conditions requises pour devenir membres de l'UITA peuvent être invitées et leurs invitations acceptées.



- b Les invitations émanant d'organisations qui ne répondent pas aux critères susmentionnés, ou adressées à celles-ci, doivent être prises en considération selon les directives élaborées par le Comité exécutif; au cas où ces directives s'appliqueraient imparfaitement, le-la secrétaire général-e consulte le Comité de direction stratégique qui a le pouvoir de décision.
- 11 Au cas où le-la secrétaire général-e est dans l'impossibilité de représenter l'UITA sur invitation, il-elle peut déléguer cette représentation à un membre du Comité exécutif, à un-e responsable d'une organisation affiliée ou à un membre du personnel du Secrétariat.
- 12 Le-la secrétaire général-e est membre d'office de tous les organes de l'UITA.
- 13 Le-la secrétaire général-e ne peut assister une organisation non affiliée qu'avec l'autorisation du Comité exécutif ou du Comité de direction stratégique, et, dans toute situation impliquant une action d'urgence immédiate, uniquement après consultation du-de la président-e, ou si cette assistance est approuvée par l'organisation ou les organisations affiliées dans le pays concerné.
- 14 Les membres du personnel représentant l'UITA dans les divers pays ou régions où l'UITA exerce ses activités sont considérés comme une extension des fonctions du-de la secrétaire général-e et doivent se conformer aux dispositions susmentionnées.



# STATUTS

2023



Union internationale des travailleurs-euses de l'alimentation,  
de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du catering, du tabac et des branches  
connexes (UITA)

**[www.iuf.org](http://www.iuf.org)**

Courriel: [iuf@iuf.org](mailto:iuf@iuf.org)

Rampe du Pont-Rouge, 8, 1213 Petit-Lancy (Suisse)

Tél: + 41 22 793 22 33

Fax: + 41 22 793 22 38